



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT

ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012158-0022

Autorisant la société SABLIM à augmenter la capacité de production et étendre la durée de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Coulée Rivière-Blanche »
Commune de SAINT-PIERRE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées définies aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994 relatif à la détermination du montant de la garantie financière

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral en date 7 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1572 du 5 août 1994 autorisant la société SABLIM à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, une carrière au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée par la société SABLIM dont le siège social est situé à -Quartier du Fort- BP 41- 972 50 SAINT-PIERRE- en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la durée d'exploitation et d'augmenter la capacité de production ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande à la préfecture de la région Martinique le 15 octobre 2009 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 27 juillet 2010 par le pétitionnaire ;

VU l'avis du 27 juillet 2010, émis sur la recevabilité du dossier, par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2010 ;

VU la décision n° E01000023/97 du président du tribunal administratif de Fort de France, en date du 13 septembre 2010, désignant Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03586 du 8 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} décembre 2010 au 3 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE et PRECHEUR ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date 10 novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 14 janvier 2011 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02762 du 12 août 2011 portant prorogation de l'instruction de la demande d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Coulée de Rivière-Blanche Sud » à SAINT-PIERRE jusqu'au 21 octobre 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2011

VU l'avis en date 15 décembre 2011 de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU le demandeur n'a formulé aucune observation sur ce projet.

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application des articles R 512-28, R 512-29, R 512-30 du Code de l'Environnement, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse faite par l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société SABLIM auprès de M. le Préfet, que les modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'utilisation sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et qu'à ce titre une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société SABLIM à augmenter la capacité de production et à étendre la durée de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit -Coulée de Rivière-Blanche- à SAINT-PIERRE- sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant ayant fait connaître son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7

Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE	9
Article 2.1.1. affichage	9
Article 2.1.2. bornage.....	9
Article 2.1.3. clôture.....	9
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	9
Article 2.1.5. accès.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
Article 2.3.1. objectifs généraux.....	10
Article 2.3.2. consignes d'exploitation	10
Article 2.3.3. principe d'exploitation	10
Article 2.3.4. décapage- découverte.....	10
Article 2.3.5. extraction.....	10
Article 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN.....	11
Article 2.3.7. distances limites et zones de protection.....	11
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT	11
Article 2.5.1. principe.....	11
Article 2.5.2. mesures particulières.....	12
Article 2.5.3. fin d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION	12
Article 2.6.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	12
Article 2.6.2. documents-registres.....	13
Article 2.6.3. hygiène et sécurité du personnel.....	13
Article 2.6.4. contrôles	13
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE.....	13
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE.....	15
CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIÉRAGE.....	15
CHAPITRE 3.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	15
Article 3.3.1. Aménagements.....	15
Article 3.3.2. Valeurs limites	16
Article 3.3.3. Mesure périodique des retombées de poussières.....	16
Article 3.3.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, ET LEURS QUALITÉS DE REJETS AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	17
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	17
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	17

Article 4.3.5. valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après traitement.....	17
Article 4.3.6. Contrôle de la qualité de l'eau	18
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 5.1.1. Aménagements.....	19
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Article 5.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS.....	21
CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
Article 6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
Article 6.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	21
Article 6.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	21
CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
Article 6.3.1. Actions correctives.....	21
Article 6.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	21
Article 6.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	21
TITRE 7 - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	22
Article 7.1.1. publicite.....	22
Article 7.1.2. notifications.....	22
Annexes.....	23

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIÈRES MODERNES (SABLIM) dont le siège social est situé Quartier du Fort sur la commune de SAINT-PIERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le site dit « Coulée Rivière-Blanche » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent et remplacent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 94-1572 du 5 août 1994 complété par arrêté préfectoral n° 003223 du 28 décembre 2000.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique concernée	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (Production annuelle max : 495 000 tonnes)	2510-1	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Pierre	180 section cadastrale I	Coulée Rivière-Blanche

La superficie totale du site est de 33 ha 85 a 05 ca. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 21ha 84 a.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
0-5 ans	191 631 €
5-10 ans	261 307 €
10-15 ans	179 890 €
10-20 ans	171 932 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de juillet 2009, soit 567,2.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation remis à jour en 2009, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ;
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
23/01/97	Arrêté du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOCS- etc.

ARTICLE 2.1.4. - RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière au réseau routier RD 10. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Une signalisation adaptée est mise en place. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 6.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 6.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 495 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

ARTICLE 2.3.4. DÉCAPAGE- DÉCOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

L'exploitation se fera par des engins mécaniques. Les matériaux sont extraits en couches successives soit par ripage au bulldozer, soit par extraction directement à la pelle hydraulique.

Les travaux consistent en la progression de fronts de la partie basse de la Coulée de Rivière Blanche vers sa partie haute, soit dans le sens Sud Ouest vers le Nord Est de la parcelle autorisée.

Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres.

L'extraction se déroulera en 4 phases de 5 ans :

- Phase I) Exploitation de la zone Sud-Ouest de la carrière limitée par 4 à 8 fronts de taille de 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes de 6 m de large.
- Phase II) Exploitation dans la partie Ouest, Nord et Est par 3 à 4 fronts de tailles de 15 mètres. Création d'une plate-forme d'exploitation située côte 90 à 96 m NGM. Surface totale remise en état en cours de la phase 2 environ 5,9 ha de la phase 1.
- Phase III) Exploitation dans la partie Ouest, Nord et Est par 6 fronts de tailles de 15 mètres. Exploitation de la plate-forme direction le nord avec niveau allant de la côte 96 à 97 m NGM. Surface totale remise en état en cours de la phase 3 environ 8,7 ha.
- Phase IV) Exploitation en limite autorisation dans la partie Ouest, Nord et Est par 7 fronts de tailles de 15 mètres. Fin exploitation de la plate-forme situé côte de 90 à 195 m NGM (dénivellement de 105 mètres). Surface totale remise en état en cours de la phase 4 environ 4 ha.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute-nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

ARTICLE 2.5.2. MESURES PARTICULIÈRES

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à vocation agricole.

Les opérations de révégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et exploitant.

En fin d'exploitation de la remise en état, l'ensemble de la carrière présentera la forme de 2 cirques : un petit cirque fermé sur la partie Sud-Ouest encadré par une succession de 4 à 8 fronts de taille de 15 mètres de hauteur avec un carreau final situé à la côte 3 m IGN et un grand cirque ouvert sur la mer des Caraïbes encadré par une succession de 6 à 7 front de 15 mètres de hauteur avec un carreau final présentant un dénivellement intrinsèque d'environ de 105 m. Le raccordement avec le terrain naturel se fera par talus dont la pente sera en harmonie avec les pentes des talus naturels.

Une étude géotechnique sur la stabilité des fronts de tailles est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, la remise en état, telle que décrite ci-avant sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Le brûlage à l'air libre est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit d'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, le bâchage doivent être prévues en cas de besoin.

Le transport de matériaux entre la carrière et l'installation de traitement des matériaux de carrière ne doit pas être à l'origine d'émanation de poussières. Dans ce cadre, le transfert des matériaux par une bande transporteuse dans une galerie fermée reliant les 2 sites est étudié. Des propositions seront alors faites à M. le Préfet dans les 6 mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1 %).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions du chapitre 3.1.

ARTICLE 3.3.3. MESURE PÉRIODIQUE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées deux fois par an (une campagne en saison sèche et humide).

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

ARTICLE 3.3.4. COMPTE RENDU DU SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Les résultats des analyses et enregistrement des appareils seront conservés et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article ... ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, ET LEURS QUALITÉS DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCÉPTEURS

Les rejets d'eaux résiduelles se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCÉPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes)	Bassin de décantation

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUELLES APRÈS TRAITEMENT

Paramètres	Concentrations inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

-
- (1) Normes des mesures
 - (2) MEST : matières de suspensions
 - (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Un contrôle des rejets du dispositif de décantation des eaux pluviales sera réalisé par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres susvisés. Les prélèvements seront effectués sur l'émissaire du bassin de décantation.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés si nécessaire d'un commentaire, notamment en cas d'anomalie, donnant des explications et précisant les remèdes apportés.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des vibrations émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 6.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	2 fois par an réparties entre saisons sèche et humide	NF X 44-052

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 6.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7- PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 7.1.1. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7.1.2. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié SABLIERES MODERNES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Générale
- M. Le Sous Préfet de SAINT PIERRE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Chef de Service Risques Energie Climat
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le 06 JUIN 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

P.J :

Annexes :

4 Plans de phasage d'exploitation

